



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

PROPOSITION DE LOI

visant à améliorer la sécurité et la prévention des risques d'attentat,

présentée par

M. Charles RODWELL, M. Olivier BECHT, M. Bruno FUCHS, M. Antoine ARMAND, M. Jean-Pierre BATAILLE, M. Thibault BAZIN, M. Jean-Didier BERGER, M. Éric BOTHOREL, Mme Maud BREGEON, Mme Danielle BRULEBOIS, M. Joël BRUNEAU, M. Pierre CAZENEUVE, M. Yannick CHENEVARD, M. François CORMIER-BOULIGEON, M. Benjamin DIRX, Mme Virginie DUBY-MULLER, Mme Agnès FIRMIN LE BODO, M. Nicolas FORISSIER, M. Moerani FRÉBAULT, Mme Félicie GÉRARD, Mme Olivia GRÉGOIRE, M. Jean-Carles GRELIER, Mme Emmanuelle HOFFMANN, M. Sébastien HUYGHE, M. Vincent JEANBRUN, M. Guillaume KASBARIAN, M. Loïc KERVRAN, Mme Brigitte KLINKERT, Mme Constance LE GRIP, Mme Christine LE NABOUR, Mme Annaïg LE MEUR, M. Mathieu LEFÈVRE, M. Vincent LEDOUX, Mme Pauline LEVASSEUR, M. Eric LIEGEON, Mme Delphine LINGEMANN, Mme Lise MAGNIER, M. Sylvain MAILLARD, M. Sébastien MARTIN, Mme Alexandra MARTIN, M. Christophe MARION, M. Denis MASSEGLIA, M. Laurent MAZAURY, M. Nicolas METZDORF, Mme Laure MILLER, Mme Joséphine MISSOFFE, M. Jean MOULLIERE, M. Karl OLIVE, M. Jérémie PATRIER-LEITUS, Mme Maud PETIT, M. Alexandre PORTIER, M. Nicolas RAY, Mme Anne-Sophie RONCERET, M. Xavier ROSEREN, Mme Laetitia SAINT-PAUL, Mme Stéphanie RIST, M. Freddy SERTIN, M. Bertrand SORRE, Mme Violette SPILLEBOUT, M. Jean TERLIER, Mme Prisca THEVENOT, M. Vincent THIÉBAUT, M. Stéphane TRAVERT, M. Antoine VERMOREL MARQUES, Mme Annie VIDAL, Mme Corinne VIGNON, M. Lionel VUIBERT, M. Éric WOERTH, Mme Caroline YADAN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 22 février 2025, **un homme est tué et sept personnes sont blessées à Mulhouse par un ressortissant étranger sous OQTF, radicalisé et présentant des troubles psychiatriques**, coupable d'apologie du terrorisme et arrivé à la fin de son délai de rétention administrative.

Ce nouvel attentat est le plus récent d'une longue série d'attaques ayant endeuillé des dizaines de familles ne serait-ce que depuis six ans, de Trappes à Villeurbanne, de Romans-sur-Isère à Rambouillet, ou encore d'Apt à La Grande Combe. Parmi ces attaques, figure **le meurtre de Philippine, habitante de la commune de Montigny-le-Bretonneux, circonscription du député Charles Rodwell, le 21 septembre 2024.**

Ces actes criminels ou terroristes commis en France par des individus présentant souvent des signes de radicalisation et de troubles psychiatriques, nous frappent par leur horreur absolue. Ils encouragent Charles Rodwell et les députés cosignataires de cette proposition de loi à se mobiliser pour **contribuer à rétablir la sécurité des Français et à prévenir la réitération de ces actes criminels et terroristes sur le territoire français.**

En effet, à la suite de l'attentat survenu à Mulhouse et face à la recrudescence ces dernières années en France d'attaques perpétrées par des individus présentant des troubles psychiatriques et des signes de radicalisation, **de nouvelles mesures sont nécessaires pour protéger nos concitoyens**, notamment pour contrer ces profils « hybrides », qui les rendent particulièrement dangereux et complexes à appréhender, avant tout passage à l'acte.

C'est pourquoi, en complément des dispositifs votés depuis 2017 pour renforcer la sécurité des Français et la lutte contre le terrorisme en France, cette proposition de loi vise à porter deux nouvelles séries de **mesures législatives indispensables pour prévenir la réitération de ce type d'actes criminels et terroristes sur notre territoire.**

Premièrement, cette proposition de loi porte quatre mesures visant à **renforcer le suivi, la prévention et le contrôle des individus qui représentent une menace terroriste et qui sont porteurs de troubles mentaux et psychiatriques aggravés.**

Il est, ainsi, proposé de créer une mesure administrative d'**injonction d'examen psychiatrique** pour les individus dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils sont susceptibles de compromettre la sûreté des personnes ou de porter gravement atteinte à l'ordre et à la sécurité publiques à raison d'une radicalisation à caractère terroriste s'accompagnant de troubles mentaux. L'adoption de cette mesure permettra au préfet de prendre, le cas échéant, une mesure de soins sans consentement, sans avoir à attendre un passage à l'acte. (**Article 1**)

Il est, ensuite, proposé d'**étendre la rétention de sûreté judiciaire** prévue aux articles 706-53-13 et suivants du code de procédure pénale **pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à dix ans pour des faits de terrorisme** lorsqu'ils présentent, à l'issue de l'exécution de leur peine, une très forte dangerosité caractérisée par une probabilité élevée de récidive en lien avec un trouble grave de la personnalité (**Article 2**). Par ailleurs, le régime de la prévention de la récidive terroriste (suivi socio-judiciaire à l'issue de la peine) serait étendu aux condamnés de droit commun s'étant radicalisés en détention. (**Article 3**)

Il est, enfin, proposé de rendre légal et donc possible le fait de **parfaire le régime de communication au préfet du lieu de domicile des personnes qui font l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement et qui représentent une menace terroriste**, seul le préfet du lieu d'hospitalisation en étant actuellement destinataire alors que ces préfets peuvent être différents. Cette mesure concerne notamment les autorisations de sortie et les levées de mesures de soins sans consentement. (**Article 4**)

Deuxièmement, cette proposition de loi porte trois mesures visant à **améliorer l'efficacité de nos dispositifs de prévention et de lutte contre les actes terroristes**, notamment en renforçant le suivi, la surveillance et les sanctions pénales à l'égard des individus susceptibles de commettre un attentat sur le territoire français.

Il est, ainsi, proposé d'**étendre le délit d'apologie du terrorisme aux réseaux privés de communication** lorsque ces réseaux, à raison notamment du nombre de personnes qui y accèdent, peuvent être assimilés à des espaces de communication ouverts au public. (**Article 5**)

Il est, ensuite, proposé d'**apporter des mesures correctives fondamentales à la loi SILT**, afin de réduire les risques de rupture dans la continuité de la surveillance des personnes concernées : introduction d'un appel suspensif du ministère de l'Intérieur contre les jugements des tribunaux administratifs annulant le renouvellement d'une mesure individuelle de contrôle administratif et de surveillance (MICAS), possibilité pour le préfet de faire appel en cas de refus d'autorisation d'exploitation des documents saisis lors de visites domiciliaire. (**Article 6**)

Il est, enfin, proposé de **modifier la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, dite "loi Vignal"**, afin de la restreindre aux personnes de nationalité française et de permettre au Procureur de la République de s'y opposer pour les personnes condamnées à des faits d'une particulière gravité, notamment en matière terroriste, afin d'éviter des stratégies de dissimulation d'antécédents judiciaires par le recours à des procédures simplifiées et sans publication de changement de nom ou de prénom. (**Article 7**)

Ces mesures sont complémentaires de celles qui figurent dans la proposition de loi visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive, déposée par la sénatrice Jacqueline Eustache-Brinio et adoptée en première lecture par le Sénat le 19 mars 2025, et à ce jour en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er : *Injonction examen psychiatrique.*

I. Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

Après le chapitre IX du titre II du livre II, il est inséré un chapitre IX bis ainsi rédigé :

Chapitre IX bis : Injonction d'examen psychiatrique

« Art. L.229-7 : I. Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté motivé circonstancié pris après avis d'un psychiatre, faire obligation à une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible de compromettre la sûreté des personnes ou de porter gravement atteinte à l'ordre et à la sécurité publics à raison d'une radicalisation à caractère terroriste s'accompagnant de troubles mentaux de se soumettre à un examen psychiatrique dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf urgence dûment justifiée.

II. – L'examen psychiatrique est réalisée par un psychiatre choisi par la personne concernée sur une liste arrêtée par le préfet, en lien avec l'agence régionale de santé. Ce psychiatre ne doit pas compter ou avoir compté l'intéressé parmi sa patientèle au cours des dix dernières années.

III. - Lorsque la personne s'est soustraite à l'obligation prévue au I, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté une admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement. Cet arrêté précise l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique chargé de procéder à l'examen prévu au I. Cette admission provisoire est réalisée à la seule fin de procéder à l'examen psychiatrique et ne peut excéder une durée de vingt-quatre heures.

Les dispositions de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département peut requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour le conduire auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent.

Lorsque cette réquisition nécessite une visite domiciliaire, le représentant de l'Etat dans le département demande au magistrat du siège du tribunal judiciaire de l'autoriser.

Le magistrat du siège du tribunal judiciaire, saisi par requête, statue dans un délai de vingt-quatre heures. A peine de nullité, sa décision est motivée. Elle mentionne l'adresse des lieux dans lesquels les services de police ou les unités de gendarmerie sont autorisés à pénétrer.

L'ordonnance du magistrat du siège du tribunal judiciaire autorisant l'entrée dans le domicile est exécutoire au seul vu de la minute. Elle est notifiée sur place et l'acte de notification comporte mention des voies de recours.

Les opérations réalisées en application du quatrième alinéa sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent être commencées avant 6 heures ni après 21 heures, sauf autorisation expresse, écrite et motivée accordée par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire, fondée sur l'urgence ou les nécessités de l'opération. Elles ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que l'exécution de la décision d'admission provisoire en soins psychiatriques visée dans la décision du magistrat du siège du tribunal judiciaire.

Il est dressé un procès-verbal mentionnant les dates et heures de début et de fin des opérations et les conditions de leur déroulement. Ce procès-verbal est notifié à l'intéressé. Le procès-verbal est transmis au magistrat du siège du tribunal judiciaire, copie en ayant été remise à l'intéressé.

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.

L'appel n'est pas suspensif.

Le premier président de la cour d'appel ou son délégué peut, par ordonnance motivée et sans avoir préalablement convoqué les parties, rejeter les déclarations d'appel manifestement irrecevables.

IV. – Au vu du certificat médical circonstancié établi par un psychiatre en application du II ou du III, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer l'admission en soins psychiatriques dans les conditions prévues à l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Lorsque l'examen psychiatrique mentionné au III conclut à l'absence de nécessité de maintenir les soins psychiatriques, l'admission provisoire mentionnée au III est caduque. »

II. – À l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, après les mots : « les décisions » sont insérés les mots : « et les avis » et les mots : « de cette décision » sont supprimés.

Article 2 : Prévention de la récidive terroriste pour les personnes présentant des troubles de la personnalité majorant leur dangerosité.

Le titre XV du livre IV du code de procédure pénale est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« De la rétention de sûreté terroriste

« Art. 706-25-23. – A titre exceptionnel, les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans pour une ou plusieurs infractions mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une rétention de sûreté dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 706-53-13 à 706-53-22.

« Le troisième alinéa de l'article 706-53-13 n'est pas applicable. »

Article 3 : Extension de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion aux personnes condamnées pour des infractions de droit commun qui se radicalisent en détention.

Au premier alinéa de l'article 706-25-16 du code de procédure pénale, après les mots :

« récidive légale » sont insérés les mots : « ou à une peine privative de liberté d'une durée supérieure ou égale à dix ans pour une autre infraction prévue par le présent code, »

Article 4 : Précisions sur la communication au préfet des données des personnes qui font l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement et qui représentent une menace terroriste.

I. Au cinquième alinéa de l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique, les mots : « du chapitre III » sont remplacés par les mots : « des chapitres II et III ».

II. Après la première occurrence du mot : « consentement, », la fin de l'article L. 3211-12-7 du même code est ainsi rédigée :

« se voir communiquer, lorsque ces données sont strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, les données relatives :

« 1° A l'identification de la personne ;

« 2° A la situation administrative de la personne ;

« 3° Aux autorisations de sortie de courte durée et à la modification de la forme de la prise en charge de la personne.

« Les données mentionnées aux 1° à 3°, portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département d'hospitalisation, ou à Paris du préfet de police, en application des articles L. 3212-5, L. 3212-8 et L. 3212-9 du présent code ou dont il dispose en application du chapitre III du présent titre et de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ne peuvent être communiquées lorsqu'elles sont antérieures de plus de trois ans à la date de levée de la mesure de soins sans consentement. »

III. Après le I de l'article L. 3212-5 du même code, il est rétabli un II ainsi rédigé :

« II. – Aux seules fins d'assurer le suivi d'une personne qui représente une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics en raison de sa radicalisation à caractère terroriste, le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, toute décision modifiant la forme de la prise en charge d'une personne faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques prise en application du présent chapitre. »

Article 5 : Apologie sur réseaux privés.

L'article 421-2-5 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des peines prévues au premier alinéa le fait de diffuser des documents, images ou supports de toute nature faisant l'apologie du terrorisme sur des réseaux privés de communication lorsque ces réseaux, à raison de leur nature, de leurs conditions d'accès, du nombre de personnes y accédant ou de leur appartenance ou non à une communauté d'intérêts, peuvent être assimilés à des services de communication au public en ligne. »

Article 6 : Appel suspensif contre annulation MICAS et appel contre les ordonnances refusant la visite domiciliaire ou l'exploitation des données.

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

I. Après le huitième alinéa de l'article L. 228-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'annulation de la décision de renouvellement des obligations prévues aux 1° à 3° du présent article, le ministre de l'intérieur peut interjeter appel dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification dudit jugement. Il est statué sur cet appel par le président de la cour administrative d'appel ou un magistrat délégué par lui dans un délai de soixante-douze heures à compter de la saisine de la cour. La mesure dont le renouvellement a été annulé demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai d'appel ou, en cas de recours, jusqu'à l'expiration du délai de soixante-douze heures précité ».

II. Le II de l'article L. 229-5 est ainsi modifié :

1° « À la fin du troisième alinéa, les mots : « ayant autorisé l'exploitation des documents et données saisis » sont supprimés ;

2° « À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « autorisant l'exploitation des documents et données saisis » sont supprimés. »

Article 7 : Possibilité pour le Procureur de la République de s'opposer aux changements de prénom et/ou de nom.

Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 60 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « de nationalité française » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la demande concerne un majeur ou un mineur de plus de treize ans, elle comprend le bulletin n° 3 mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale. » ;

c) Au dernier alinéa, après le mot « famille », sont insérés les mots suivants :

« ou lorsque le bulletin n° 3 produit par le demandeur fait apparaître une condamnation pour l'une des infractions mentionnées au titre II du livre IV du code pénal, aux articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article 706-47 du code de procédure pénale, » ;

2° L'article 61-3-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « personne majeure », sont insérés les mots : « de nationalité française » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande comprend le bulletin n° 3 mentionné à l'article 777 du code de procédure pénale. » ;

c) À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « ou lorsque le bulletin n° 3 produit par le demandeur fait apparaître une condamnation pour l'une des infractions mentionnées au titre II du livre IV du code pénal, aux articles L. 224-1 et L. 225-7 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article 706-47 du code de procédure pénale, ».

II. – Après le 4° de l'article 706-25-7 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° De déclarer tout changement de prénom ou de nom, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement.

III. – Après le 2° de l'article 706-53-5 du code de procédure pénale, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° De déclarer tout changement de prénom ou de nom, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement. »